

**DREAL-UD69-JD
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **09 JUIN 2021**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-134
**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ELKEM SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société ELKEM Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 mettant en demeure la société ELKEM SILICONES de respecter les paragraphes 6.6.7 de l'article 2 et 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 ;

VU le porter à connaissance transmis le 26 février 2021 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 26 avril 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 12 mai 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'opposition de sa part ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a répondu à la mise en demeure du 10 juin 2020 concernant le paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 en demandant une modification de cette prescription ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un porter à connaissance démontrant que les prescriptions actuelles du paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 sont techniquement et financièrement difficiles à mettre en œuvre et qu'il propose des mesures alternatives permettant d'atteindre un niveau de risque équivalent ;

CONSIDÉRANT que cette prescription concerne environ 16000 équipements ou appareils, ce qui nécessite une planification sur plusieurs années pour la mise en œuvre de la solution alternative proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que cette solution alternative nécessite la mise en œuvre au besoin de mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de risque d'explosion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 afin d'encadrer la solution alternative proposée par l'exploitant ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 est remplacé par les prescriptions suivantes : «

9.5 - Appareils de fabrication contenant des liquides inflammables

9.5.1 confinement des appareils

Les appareils de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables seront maintenus entièrement clos. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir :

- dans les conditions normales d'exploitation, de mélange dans ces récipients avec l'air, un gaz comburant ou carburant,
- par des événements, de rejets de liquides ou de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour présenter un risque pour la santé et la sécurité publiques et l'environnement en général (ceci même en cas d'accident).

9.5.2 Audit ATEX

Tout appareil présents ou utilisés ponctuellement dans les zones à risques incendie et auprès des appareils utilisant des liquides inflammables fait l'objet d'un audit de conformité ATEX qui comprend les étapes suivantes :

- le recensement exhaustif des équipements installés et utilisés en zone ATEX
- l'établissement du statut de conformité,
- l'identification des non-conformités catégorisées,
- la hiérarchisation des actions de mise en conformité,
- la mise à jour des exigences documentaires,
- la revue des éléments techniques existants.

Cet audit se déroule selon le calendrier suivant :

Atelier Intermédiaires (de Novembre 2020 à Mi-Mai 2021) :

- 1) - Bâtiment 26 B/C/D : de Novembre 2020 à Mi-Février 2021,
- 2) - Bâtiment 26/26A : de Mi-Février 2021 à Mi-Mars 2021,

- 3) - Stockage D4/D5 et Parc 91 : de Mi-Mars 2021 à Fin Mars 2021,
- 4) - Estacade H47 / Stockage H47 : de Fin Mars 2021 à Mi-Avril 2021,
- 5) - Parcs 48/45 / Zone 81 : de Mi-Avril 2021 à Mi-Mai 2021.

Atelier HER (de Mi Mai 2021 à Mi Novembre 2021) :

- 6) - Bâtiment 6E : de Mi-Mai 2021 à Mi Mi-Juin 2021
- 7) - Bâtiment 6R : de Mi-Juin 2021 à Mi-Septembre 2021
- 8) - bâtiment 5 : de Mi-Septembre 2021 à fin Septembre 2021
- 9) - Parc 11 : de fin Septembre 2021 à mi mi-Octobre 2021
- 10) - Parcs 86 / 12 : de mi-Octobre 2021 à Mi-Novembre 2021

Atelier Elastomères (de Mi Novembre 2021 à Mars 2022) :

- 11) - EVC/EVF – Bâtiments 28/34/42 : de Mi-Novembre 2021 à Début Mars 2022

Atelier APIL / Compound / Logistique Bat 41B (de Mars 2022 à Fin Avril 2022) :

- 12) - APIL / Compound / Bâtiment 41B : de début Mars 2022 à Fin Avril 2022

13) Le site Nord : de Mai 2022 à Mai 2023.

A l'issue de l'audit de chaque zone numérotée ci-dessus de 1 à 13, dès que l'organisme auditeur libère les lieux les mises en conformités sont réalisées selon le planning suivant :

- nécessité de remplacer un appareil : sous un an,
- nécessité d'une mise en conformité immédiate : entre 2 et 4 mois,
- nécessité d'analyse complémentaires pour identifier le remplacement ou non de l'appareil ou établir le cahier des charges des réparations : entre 2 et 5 mois,
- nécessité de travaux d'identification locale : entre 3 et 8 mois,
- documentation manquante : 6 mois pour les appareils en zone ATEX permanente, 1 an pour les appareils en zone ATEX occasionnelle et 1 an et demi pour les zones qui deviennent ATEX en cas de dysfonctionnement.

Ainsi, l'ensemble des mises en conformité sera terminé en novembre 2024.

9.5.3 Comité de pilotage

L'exploitant met en place un comité de pilotage se réunissant au moins une fois tous les 2 mois afin de suivre la mise en conformité aux normes ATEX des différentes zones. Les comptes-rendu de ce comité de pilotage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents d'audit de conformité ATEX sont également tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

9.5.4 Mesures compensatoires

L'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de risque d'explosion dès qu'une non-conformité nécessitant une réparation immédiate ou un remplacement d'appareil est identifiée.

L'exploitant adresse annuellement une synthèse de l'avancée de ces mises en conformité.

9.5.5 maintenance

L'exploitant propose et justifie une fréquence de suivi de ces appareils afin de maintenir leur conformité aux normes ATEX sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

9.5.6 Ventilation

L'exploitant justifie sous un mois à compter de la notification du présent arrêté que l'ensemble des zones identifiées est équipée d'une ventilation telle que prévue au paragraphe 6.6.7 de l'article 2 du présent arrêté. Toute panne sur les ventilations générales déclenche une alarme. Une consigne définit les mesures à prendre dans ce cas.

9.5.7 Inventaire des liquides inflammables

La quantité maximale des liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie présente dans chaque atelier (dans les appareils de fabrication et les récipients de stockage) est affichée à l'entrée de chacun de ces ateliers ou de ces zones de stockage. Ces seuils ne sont en aucun cas être dépassés.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 2 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

09 JUIN 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON